

*Date de dépôt : 13 décembre 2019*

## **Rapport**

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. François Baertschi, Thierry Cerutti, André Python, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandra Golay, Henry Rappaz, Daniel Sormanni, Patrick Lussi modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50), du 3 novembre 2016 (L 11661) (*Affiliation du personnel pénitentiaire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires*)**

*Rapport de majorité de M. François Baertschi (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pierre Conne (page 40)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. François Baertschi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Table des matières**

Audition du premier signataire	Page 2
Audition de représentants de la Caisse de pension des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires	Page 6
Audition de représentants de l'UPCP	Page 13
Audition du conseiller d'Etat président du DES	Page 20
Audition de représentants de la CPEG	Page 28
Discussions, débats et votes	Page 34

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 12049 lors de ses séances tenues les 7 et 21 décembre 2017, 18 janvier, 1<sup>er</sup> février, 8, 15 et 29 mars 2018. Le procès-verbal a été tenu par M<sup>mes</sup> Vanessa Agramunt, Virginie Moro et M. Nicolas Gasbarro. Nous remercions également le secrétaire scientifique, M. Jean-Luc Constant.

### **Audition du premier signataire (MCG) du projet de loi 12049**

Le premier signataire (MCG) indique que le sujet de ce projet de loi est l'affiliation du personnel pénitentiaire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), qui est une caisse destinée à la fois à la police et à la prison ; une loi spécifique existe sur cette caisse.

En automne 2016, la LOPP, qui avait comme point important le convoyage des détenus, a fait l'objet d'un changement sans aucune étude des conséquences. Ainsi, à partir de cette date, les gardiens de prison ne sont plus rattachés à la caisse de pension de la police, mais à la CPEG.

Le premier signataire souligne que ce vote n'a pas été étudié en commission et qu'il s'est déroulé sous le coup de l'émotionnel. Il explique que la situation de base était complexe, car les employés de la prison Champ-Dollon étaient membres de la CP alors que les employés des établissements pénitentiaires étaient rattachés à la CPEG.

Cette affiliation avait été faite sous le prétexte de sauver la CPEG. Actuellement, il y a 60 000 assurés à la CPEG et 2600 à la CP (Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires). Il est conseillé d'auditionner la CP pour obtenir tous les détails mais selon ce qui lui a été indiqué il y aurait un millier de pensionnés et 1600 cotisants ; un quart des pensionnés appartiendraient au secteur des gardiens de prisons. Cela pose donc un problème qui n'a pas été entrevu par le Grand Conseil : il y a un certain nombre de pensionnés gardiens de prisons mais on tarit ainsi la source des cotisants. Le système est absurde. Dans un système cohérent de prévoyance, ce sont les actifs qui paient pour les pensionnés. Il convient de s'interroger sur ce qui se passerait si on tarissait les actifs à la CPEG qui rencontrerait de grandes difficultés à long terme. En définitive, le projet de loi demande de revenir sur cette décision en prenant une direction logique et sortir de l'absurdité actuelle pouvant mettre en difficulté une des caisses de l'Etat. Le premier signataire ajoute qu'il faut faire attention à ne pas détruire

l'ensemble des caisses de pension de l'Etat de Genève, par des mesures inadéquates.

### Questions des commissaires

Un commissaire (UDC) demande si le premier signataire a été contacté par les gardiens de prisons pour rédiger ce projet de loi. Le premier signataire rappelle le débat en séance plénière sur la LOPP et signale qu'à son issue, il avait été décidé de revenir sur ce sujet. La décision a été prise par le Grand Conseil sans renvoi en commission, alors qu'il s'agit d'une affaire complexe de sécurité sociale. Même si la modification apparaît simple, le problème de fond s'avère difficile et n'a pas fait l'objet d'étude(s).

Le commissaire (UDC) demande pourquoi le personnel de prison n'a pas été consulté. En d'autres termes, il demande pourquoi le Conseil d'Etat est passé en force. Le premier signataire répond que c'est le Grand Conseil qui est passé en force. Il estime que peut-être l'ensemble des conséquences n'avaient pas été prises en compte.

Le commissaire (UDC) demande si la CP est plus saine que la CPEG.

Le premier signataire indique que les chiffres ont été donnés en Commission des finances : la CP n'a pas la garantie de l'Etat mais est couverte à 100%. Il s'agit d'une caisse plus ou moins équilibrée. Ces dernières années, il n'y a plus d'apports directs de l'Etat, comme cela se faisait autrefois, car un équilibrage s'est fait. Il ajoute que ce serait une erreur de déséquilibrer la CP alors que tout le monde tente d'équilibrer la CPEG.

Le président indique ne pas être un spécialiste de la prévoyance mais se demande pourquoi les gardiens de prison, qui ne sont pas des policiers, devraient être affiliés à cette caisse. Le premier signataire précise que le titre de la loi prévoit que c'est la « caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires ». Le problème est que les gardiens de prison étaient affiliés à la CP et, parallèlement, des employés d'autres établissements, étaient affiliés à d'autres caisses. Il explique que lorsque l'on commence dans une caisse, que ce soit la CPEG ou la CP, on n'a pas l'obligation de changer en cours de carrière. Certains gardiens n'étaient donc pas intéressés à faire le transfert de la CPEG à la CP, car les sommes de rattrapage à payer étaient trop importantes.

Le président relève que les personnes qui, en tant que gardiens de prison, sont actuellement affiliées à la CP, ont le choix de rester à la CP ou d'aller à la CPEG. En ce qui concerne les nouveaux gardiens de prison, le président se demande quel est le problème qu'ils soient affiliés à la CPEG. Le premier signataire répond que c'est un problème à long et moyen terme. Il y a des

personnes qui sont actuellement à la retraite et donc les actifs servent à payer les retraités. Dès lors, s'il n'y a plus d'actifs, les passifs, composés des retraités, veufs et orphelins, ne pourront plus être compensés. C'est le problème qui se pose actuellement avec le transfert à la CPEG.

Le président se demande s'il ne serait pas plus simple d'avoir une seule et unique caisse de pension pour l'ensemble des employés de l'Etat. Le premier signataire répond que non car la CPEG n'est pas en bonne santé. Ainsi, il estime que vouloir noyer quelque chose qui fonctionne dans quelque chose qui ne fonctionne pas n'est pas une bonne idée. Par ailleurs, la fusion ne serait pas possible car la CP a certaines différences : le principe de la capitalisation et le fait que l'Etat de Genève ne donne pas de garanties pour la CP alors qu'il le fait pour la CPEG. De plus, d'ici à 2052 la CPEG doit être assainie. Les deux systèmes sont donc différents.

Un commissaire (UDC) rappelle la date du 9 novembre 2012, date à laquelle M. Maudet souhaitait supprimer le statut spécial des gardiens de prison. Ensuite, il rappelle que lors du traitement des PL 11661 et PL 11662, M. Maudet avait souhaité que tous les fonctionnaires de l'Etat soient dans la même caisse de retraite. Ensuite, il y a eu un amendement, du PLR, pour ramener des cotisants à la CPEG. En ce qui concerne la caisse unique, cela ne se ferait qu'au profit de la CPEG.

Une commissaire (Ve) rappelle les travaux de la Commission judiciaire et de la police et indique que les caisses CP et la CPEG avaient été auditionnées. La santé de la CPEG importe autant que celle de la CP. Certes, la CP n'a pas de garantie d'Etat, mais ce dernier l'a renflouée à raison de plusieurs millions par année depuis de nombreuses années. En ce qui concerne les craintes du premier signataire au sujet du manque d'actifs de la CP, elle rappelle que la police croît ; le rythme des effectifs est supérieur aux employés de l'Etat en général. La CPEG a besoin de nouveaux actifs. La députée (Ve) se demande pourquoi favoriser la santé d'une caisse de pension par rapport à une autre. Finalement, elle rappelle au commissaire (UDC) que l'amendement était soutenu par le PLR, les Verts, le PDC et une bonne partie de l'UDC.

Le premier signataire rappelle la hausse de l'âge de la retraite pour les cotisants de la CP et indique que le renflouement est désormais terminé. Il ajoute que la CPEG est composée de 60 000 affiliés alors que la CP n'en a que 2000. Il y a un quart de pensionnés venant du secteur pénitentiaire. Ainsi, si l'on tarit une partie de la source, cela pourrait mener à un déséquilibre. La politique du MCG est de renforcer la CPEG sans affaiblir la CP. La solution globale passe donc aussi par ce projet de loi.

Un commissaire (S) signale à son collègue (UDC) qu'il prête des intentions au groupe socialiste qui sont hors de sa portée. Il explique que tôt ou tard il va falloir réorganiser les caisses de pension et regrouper l'ensemble dans une seule caisse de pension. Il ajoute que si demain la CP n'est pas en bonne santé, l'Etat va devoir la capitaliser pour éviter qu'elle ne tombe en déshérence. Le commissaire (S) indique qu'il comprend le projet de loi mais estime que l'intérêt général est parfois plus important que l'intérêt particulier.

Le premier signataire estime qu'une seule caisse n'est pas possible car il faudrait que les deux caisses soient capitalisées à 100%. Les SIG quant à eux ont adopté une caisse unique avec deux classes. Le premier signataire n'est pas certain que ce soit la meilleure solution mais elle mérite d'être examinée. Il ajoute que les cotisants ont des droits acquis, ce qui entrave une éventuelle fusion. Le premier signataire est conscient qu'il s'agit de l'avenir lointain, mais en attendant, il estime qu'il ne faut pas affaiblir une des parties du 2<sup>e</sup> pilier de l'Etat de Genève.

Un commissaire (S) rappelle que l'aéroport de Genève a eu le choix d'entrer à la CPEG ou de mettre en place une caisse particulière ; il a opté pour cette seconde solution car elle était plus avantageuse. Le commissaire (S) explique que cette démarche l'exaspère car il n'y a pas de solidarité des fonctionnaires. Selon lui, il faut renforcer la CPEG au maximum et la solution, à terme, est la fusion des caisses. Il ajoute que le problème soulevé par ce projet de loi est important, mais pas uniquement pour la police mais pour l'ensemble des employés car le problème s'est aussi posé pour les SIG notamment : pour rentrer à la CAP, les SIG ont mis en place une gestion particulière.

Le premier signataire estime que le député (S) dit des choses justes, toutefois, on se trouve dans un système de particularités.

Une commissaire (Ve) se dit gênée par le fait que des affiliés à la CP soient signataires de ce projet de loi. Un commissaire (UDC) répond qu'il n'est pas affilié ou pensionné à la CP. Il rappelle les débats en plénière, notamment lors du troisième débat et les discussions autour de l'art. 7 LOPP (les convoyeurs privés soient acceptés) et 32 LOPP (les affiliés le seront à la CPEG).

Un commissaire (S) répond que les syndicats de la police étaient parvenus à un accord avec M. Maudet et le commissaire (S) leur a indiqué qu'il était outré qu'ils l'aient accepté. Il ajoute que le problème est que c'est le Grand Conseil qui décide en dernier ressort et les députés Socialistes n'ont pas suivi car ils n'étaient pas d'accord avec l'accord. Toutefois, M. Maudet, en toute logique en tant que conseiller d'Etat, a introduit cela dans la loi. Le

commissaire (S) ajoute que l'on oublie le fondement : la République ; l'égalité de traitement devrait s'appliquer.

Le premier signataire estime qu'il y a deux philosophies différentes : la CIA souhaitait avoir un système proche de l'AVS ; cette idée n'a pas donné suite. Dès lors, la CIA n'a pas voulu capitaliser à plus de 100%. Il déplore la situation même s'il est conscient du fait qu'il est facile de juger après coup et malheureusement le système des caisses de prévoyance est inégal. Il ajoute qu'en ce qui concerne les signataires, il n'y a pas d'affiliés CPEG. En ce qui concerne l'art. 24, il est difficile à appliquer.

**Audition de représentants de la Caisse de pension des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après la CP) : M. Thierry Montant, directeur, M. Patrick Pettmann, représentant des employeurs, et M. Sandro Perini, représentant des membres salariés**

M. Perini indique que la perte de cotisants représente un problème pour la CP pour sa pérennité, notamment pour les agents de détention qui arriveront à la retraite après 35 ans de service. Il donne l'exemple d'un gardien de prison qui a commencé son service au sein des établissements pénitentiaires à 25 ans et arriverait à la retraite aux alentours de 60 ans, après avoir fait 35 ans de service, ce qui impliquerait que la CP assure sa rente encore 23 à 25 ans en fonction de sa durée de vie sans avoir l'apport de nouveaux cotisants qui permettraient de compenser ou aider le fonctionnement de la caisse.

M. Pettmann informe que c'est un soulagement pour eux d'avoir lu ce PL 12049 par le fait que l'on met fin à cette absence de financement qui est préjudiciable pour la CP, puisqu'elle représente environ 1% des traitements assurés sur une durée de 20 ans, soit sur 120 millions de traitement assuré, cela représente grosso modo 1 million de manque à gagner. Il constate que, en tant qu'ancien responsable des ressources humaines de l'Etat, cela évite des recours juridiques qui ne manqueraient pas de survenir par le fait que, dans le fond, dans une même catégorie professionnelle, soit celle des agents de détention des services pénitentiaires, les deux catégories de salariés, les uns affiliés à la CPEG, les autres à la CP, étant donné que les conditions ne sont pas les mêmes et que la loi sur la prévoyance professionnelle stipule bien que l'on n'a pas le droit d'affilier à différentes institutions les membres d'une même corporation, salariés ou autres, ce qui serait le cas avec l'autre formulation. Il indique donc qu'ils saluent avec joie ce projet de loi.

M. Montant constate que, au niveau administratif, la caisse avait demandé à son expert au moment où la loi était votée quelles pouvaient en être les

conséquences, expert qui a rendu un papier et mis à jour récemment pour cette séance. Il mentionne que cela recouvre ce que disait M. Pettmann, à savoir qu'il y aura un besoin de cotisation supplémentaire de 1% pour couvrir la perte des nouveaux affiliés de la CP. Il donne un exemplaire de ce papier à chaque député.

M. Perini constate, en termes d'effectifs, qu'actuellement au sein de la CP, les agents de détention représentent pratiquement  $\frac{1}{4}$  des effectifs actifs. Il souligne que les dernières écoles importantes étaient celles de 2015 et 2016, représentant respectivement 75 et 74 personnes qui ont été engagées. Il mentionne que l'école 2017, soit la dernière école affiliée à la CP, compte 18 personnes. Il observe que l'école de 2018, d'après les renseignements obtenus auprès de l'OCD, serait une école de 15 personnes, qui commencerait en septembre de cette année, et serait affiliée à la CPEG.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire (UDC) demande pourquoi la caisse de pension a été couverte à 100% alors que la CIA à l'époque et la CEH ne l'ont pas été. M. Montant répond qu'un choix politique a été fait dans les années 1970 où la CIA et la CEH ont décidé d'un système mixte alors que la CPEG a voulu garder une cotisation complète.

Le commissaire (UDC) demande si cela est donc un choix des directeurs de la caisse de pension d'opter pour cette solution. M. Montant indique penser que c'est le cas, soit une décision en concertation avec les caisses, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. M. Pettmann ajoute que les sociétaires de la CPEG ont opté pour s'écarter du système de la capitalisation pour un système mixte, ce qui implique une couverture à moins de 65%, l'avantage à l'époque étant que le taux de cotisation n'augmentait pas. Il mentionne que les syndicats de la police et de la sureté à l'époque n'ont pas voulu de ce système-là, préférant payer plus en gardant un taux de couverture à 100%. Il observe que cela est toute la différence entre les deux systèmes qui sont maintenant à l'Etat.

Le commissaire (UDC) demande si les auditionnés pensent un jour que l'Etat pourrait demander la fusion de la CPEG et la CP. M. Montant répond qu'il faudrait recapitaliser la CPEG à la hauteur de la CP.

Le commissaire (UDC) demande ce que les auditionnés pensent de la solidarité qu'il faudrait avoir entre les fonctionnaires de l'Etat, y compris avec les TPG, les communes, etc. M. Montant répond qu'il y a des choix qui ont été faits il y a 50 ans en arrière par les assurés eux-mêmes et que la situation a ensuite évolué. Il constate que les choix n'étaient peut-être pas les

bons et qu'il aurait peut-être mieux fallu garder la capitalisation, mais constate qu'il ne peut pas juger.

Un commissaire (S) informe, en lien avec l'augmentation de 1% mentionnée, que cela est pour garder le même taux de cotisation. Il mentionne que rien n'empêche de descendre de 105%, taux de couverture à fin 2016, à 100% de degré de couverture. M. Montant indique que cela n'est pas l'objectif de diminuer le degré de couverture.

Le commissaire (S) constate que la loi impose 100%. M. Montant acquiesce mais constate qu'avec 100% de degré de couverture, il n'y a pas de réserve de fluctuations de valeurs, ce qui implique que s'il y a une baisse sur les marchés financiers, la caisse passe en sous-couverture, ce qui impliquerait ensuite de prendre des mesures d'assainissement. Il constate que cela n'est pas son but, en tant que gérant, d'entraîner sa caisse de pension dans une situation qui pourrait être difficile pour elle. Il indique que leur but est de garder un taux de couverture adéquat pour leur permettre de passer les mauvaises années qui peuvent survenir sur les marchés financiers, comme malheureusement cela a été connu.

M. Pettmann mentionne que le taux technique de la CP actuellement est de 3%, correspondant à ce taux de couverture, et souligne qu'il est recommandé à descendre à 2,5% et que, par ce simple fait, ils seraient déjà bien en dessous de 100% de taux de couverture. Il observe donc qu'il faudra tôt ou tard s'adapter aussi à ce niveau-là et mentionne que ce 105% n'est pas fictif puisqu'il est réel mais souligne que le 3% est un taux technique trop élevé par rapport aux normes fédérales imposées par Berne. Il souligne que la CPEG a descendu à 2,5%, ce qu'ils devront suivre aussi et cela ferait tomber le taux de couverture de la CP à 98%.

M. Montant informe que, cette année, il pourrait descendre le taux technique à 2,5% et rester au-dessus du taux de couverture de 100% vu la belle année qu'ils ont eue mais constate que le comité a finalement décidé d'attendre un peu et de constituer des provisions et réserves avant de prendre une décision à cet égard, ce qui lui semble sage. Il constate donc qu'ils prennent du temps pour réfléchir à un plan de prévoyance équilibré avec un taux technique à 2,5%.

Un commissaire (S) demande s'ils sont en primauté de prestations. M. Pettmann confirme.

M. Montant remarque que le taux est à 75% mais rappelle que la durée de cotisations a passé de 30 à 35 ans.

Un commissaire (S) indique comprendre qu'ils souhaitent avoir plus de cotisants, mais constate que le rendement de la CPEG est identique au

rendement de la CP. Il mentionne donc qu'il y a deux caisses publiques à l'Etat d'un employeur avec les mêmes nécessités.

M. Pettmann répond que la CPEG peut prendre tous les nouveaux membres qu'ils souhaitent, mais pas dans la même catégorie professionnelle que celle couverte par la CP. Il souligne que le transfert des charges sera fait d'un côté à l'autre mais qu'il manquera toujours de l'argent, précisant qu'il n'y a pas de miracle dans ce domaine technique-là.

Un commissaire (S) constate qu'il y a eu une fusion entre la CIA et la CEH qui a donné à la CPEG d'aujourd'hui, ce qui a été fait pour sauver les meubles et la retraite digne des fonctionnaires. Il demande quel aurait été le procédé à la CP, s'ils auraient été d'accord avec le même procédé et quelles auraient été les conséquences.

M. Pettmann répond que, vis-à-vis des syndicats de la police et des prisons, quand on est dans une caisse à 100% couverte avec ses vieux jours assurés, on ne veut pas fusionner avec une caisse moins bien que la nôtre. Il remarque que la LPP est formelle et énonce que, s'agissant de la capitalisation, il ne peut pas y avoir de fusion avec une entité autre qu'une entité qui n'aurait pas le même taux de couverture. Il indique donc qu'il faudrait rééquilibrer la CPEG au même niveau que la CP, au moment où la fusion deviendrait possible. Il mentionne que, juridiquement, en absence de cela, cette solution-là est impossible à réaliser. Il indique, selon ses calculs, qu'il faudrait mettre entre 9 et 10 milliards F dans la CPEG pour avoir les mêmes taux de couverture et constate que cela signifie encore qu'il faudrait l'accord des assurés eux-mêmes par la suite, là où le bât blesse puisque les policiers, gardiens de prison, etc. sont satisfaits de leur couverture et ne veulent pas le descendre pour aller vers un avenir incertain.

M. Montant souligne que cela est d'autant plus le cas que des choix ont été faits à l'époque. Il constate qu'aujourd'hui cela serait bizarre de vouloir faire payer la facture à des gens qui ont voulu garder un système de capitalisation complète, ce qu'il ne trouverait pas très juste au niveau de l'égalité de traitement.

Le président demande si le moyen de garantir cette égalité de traitement ne serait pas de fusionner ces deux caisses et que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat de Genève soit traité à la même enseigne. M. Montant indique qu'il faudrait alors mettre 10 milliards de francs dans la CPEG. M. Perini indique qu'il faut aussi prendre en compte la différence d'échelle.

M. Perini relève que lorsqu'on parle de la CPEG il s'agit de 60 000 membres actifs et que, lorsque l'on parle de la CP, ce sont

2500 membres. Il faut voir quel est l'effet réel sur la CPEG de déplacer 15 ou 20 gardiens de prison dans cette caisse beaucoup plus grande et alors qu'au niveau de la CP, il y a vraiment une vraie perte.

Une commissaire (Ve) rappelle que, au moment de la fusion entre la CIA et la CEH, cette dernière était en bien meilleure santé que la CIA. Elle souligne que la décision avait été prise au nom de la solidarité. Elle rappelle qu'il y avait également un principe d'harmonisation au moment où cette décision avait été prise afin de ramener tous les gardiens de prison auprès de la CP, certains étant déjà à la CPEG, alors que le Grand Conseil a pris la décision différente d'affilier les futurs gardiens de prison à la CP. Elle demande le taux de cotisation actuel à la CP puisqu'il est question d'un besoin de cotisation supplémentaire. Elle demande quelle est la performance de la fortune au sein de la CP pour 2017. Elle demande le montant des versements effectués par l'Etat pour alimenter la CP. Elle demande si des gens ont quitté la CP après cette décision pour aller à la CPEG puisque la possibilité était offerte. Elle demande enfin, selon les effectifs importants de 2015 et 2016, rappelant que la plupart ne devait pas être affiliés à la CP mais à la CPEG, ne travaillant pas à Champ-Dollon et selon la dérogation qui avait été donnée par le biais d'un arrêté du Conseil d'Etat, si cela est satisfaisant au niveau du taux d'affiliés. Elle demande donc si cela serait plus facile si l'effectif des écoles de 2015 et 2016 était transféré à la CPEG.

M. Montant répond que non puisque le problème est pendant l'activité et non pas à la retraite. Il explique qu'il y a une caisse avec un taux de cotisation unique, ce qui implique qu'il y a le même taux de cotisation à 25 ou à 60 ans, une solidarité entre jeunes et vieux puisque les jeunes paient un peu trop et les vieux un peu moins. Il mentionne que, en perdant les jeunes cotisants, on arrive moins bien à couvrir la cotisation des personnes âgées. Il répond que le taux de cotisation est de 7,33%.

La commissaire (Ve) demande si des affiliés ont quitté la CP pour la CPEG après la décision du Grand Conseil. M. Montant indique que cela n'est pas le cas.

Un commissaire (PLR) indique avoir compris que le nombre d'années minimal requises pour avoir une pleine rente à la CP est de 35 ans alors qu'elle est de 40 ans à la CPEG. Il demande comment fonctionne le financement des ayants-droit à la CP pour arriver au même taux de rente en cotisant moins d'années qu'à la CPEG. Il demande si les taux sont plus élevés. M. Montant confirme et informe que le taux de cotisation à la CP est à 7,33% alors qu'il croit qu'il est à 7,26% à la CPEG, et souligne que la CP a un capital complètement constitué. Il mentionne donc que s'ils font 5% de

rendement sur le capital complet, cela n'est pas la même chose que 5% de rendement sur 5% du capital.

Le commissaire (PLR) indique que l'âge de la retraite pour les policiers et les agents de détention est à 58 ans. Il remarque que cela signifie qu'il y a une espérance de vie plus longue pour les affiliés à la CP, et donc des obligations de servir la rente plus importante pour les affiliés à la CP qu'à la CPEG. M. Montant indique qu'il y a effectivement 7 ans de rente en plus. M. Pettmann rappelle que c'est une corporation qui travaille en horaires irréguliers pendant toute leur existence. Il souligne que cela n'est pas comparable avec des personnes faisant des horaires réguliers, notamment en termes de taux de mortalité. Il mentionne que l'horaire de nuit n'est pas constitutif d'une espérance de vie plus longue par exemple et que cela pourrait être comparé avec les HUG.

M. Perini ajoute que, dans l'effectif de la CP, il faut compter environ 85% d'hommes. Il indique que l'espérance de vie des hommes est moins élevée que celle des femmes, ce qui implique une durée de versement des rentes moins longue au final.

Le commissaire (PLR) demande la durée moyenne de versement des rentes. M. Montant mentionne une durée moyenne de 30 ans.

Un commissaire (MCG) ajoute que le taux de cotisation est de 33% à la CP et 27% à la CPEG, impliquant 5-6% consacrés uniquement à la recapitalisation de la CPEG. Il mentionne que la différence consacrée véritablement pour les assurés est de 21% face à 33%, ce qui implique un différentiel important du fait que la recapitalisation de la CPEG se fait au travers de la cotisation individuelle de chacun. Il remarque qu'actuellement l'âge de départ des policiers n'est pas véritablement à 58 ans et avoir vu que, pour avoir la cotisation pleine, il semblerait que la moyenne de sortie serait vers les 62-63 ans et demande des précisions à ce niveau-là.

M. Montant répond qu'il pourra voir quel est l'âge moyen de sortie des cotisants entrés depuis 2010, soit ceux qui sont au bénéfice des nouvelles dispositions et sortant ceux qui sont au bénéfice du système mixte.

Un commissaire (UDC) demande quelle a été la conséquence pour la caisse de pension quand l'âge de la retraite pour les policiers a passé de 52 à 58 ans. Il demande si la CP a été consultée pour cette décision. M. Montant répond que l'âge de la retraite a été défini par le droit fédéral, soit l'OPP 2, ce qui a conduit à imposer à toutes les caisses de pension suisses un âge minimal de la retraite à 58 ans. Il indique donc que la CP n'a pas eu le choix avec l'âge minimum de la retraite à 58 ans, ce qui a induit une révision du plan mis en place à cette époque, passant de 30 à 35 années de cotisations, et avec

un surplus de capital dans le nouveau plan pour ceux qui avaient financés avant l'âge de la retraite à 58 ans. Il explique que cela représente pour eux un « capital libéré complémentaire », qui est pour le moment attribué à chaque personne et utilisé quasiment en totalité pour ceux qui sont sur les dispositions du plan retraite, et indique que les autres en bénéficieront quand ils seront à la retraite à 58 ans.

Un commissaire (UDC) demande quel est le taux de conversion. M. Montant répond qu'il n'y a pas de taux de conversion puisqu'ils sont en primauté de prestations.

Un commissaire (UDC) constate qu'un policier ne peut pas choisir entre un versement capital ou partiellement capital. M. Montant indique que le droit fédéral impose aux caisses de demander aux assurés qui le veulent 25% du minimum LPP. Il mentionne que toutes les caisses de pension en Suisse tiennent donc deux caisses, soit la caisse officielle qui est la caisse selon la loi sur la CP, et une caisse selon la loi fédérale. Il explique que, au niveau du droit fédéral, il impose aux caisses, pour les assurés qui le demandent, de verser le 25% de l'avoir acquis selon la LPP sous forme de capital, représentant au maximum 50-60 000 francs.

Un commissaire (UDC) demande, lorsqu'un policier ou un gardien de prison est engagé, si la caisse de pension est un argument de vente. M. Perini confirme que c'est le cas.

Un commissaire (MCG) remarque que les auditionnés n'ont pas répondu à la question posée sur la négociation du passage entre 30 à 35 années de cotisation. Il demande s'il y a eu une négociation et, si oui, avec qui. M. Montant mentionne qu'il y a eu une négociation menée à l'époque par une délégation du Conseil d'Etat avec les syndicats de police, à la suite de quoi est sortie la loi sur le pont retraite.

Le commissaire (MCG) constate donc que cela a été négocié. M. Perini indique qu'il y a eu un protocole d'accord entre les parties à ce moment-là. Il constate que cela n'a pas été le cas pour le fait de sortir les gardiens de prison de la CP pour les mettre à la CPEG.

Un commissaire (MCG) remarque qu'une modification du projet de loi ou statutaire doit être adressée à la caisse de pension directement.

Un commissaire (UDC) demande ce qu'il en est à la CP pour les montants des cotisations reçues, quelle part va payer les rentes et comment est affecté le solde de ces cotisations.

M. Montant indique qu'il faut distinguer deux choses, soit la constitution du capital de prévoyance et le cash-flow de la caisse. Il souligne, sur les capitaux de prévoyance, que la différence qu'ils ont avec la CPEG est que,

comme la CPEG a un système financier mixte, les capitaux de prévoyance ne sont pas constitués pendant la carrière mais au moment où la personne prend sa retraite. Il indique ne pas être un spécialiste du système et qu'il serait mieux de poser la question à la CPEG. Il mentionne que, pour eux, les actifs paient des cotisations pour constituer leur propre capital de prévoyance, ce qui signifie que chaque année le plan des actifs augmente d'une certaine proportion, sous déduction du problème de solidarité puisqu'il y a une répartition unique entre les jeunes et vieux cotisants. Il mentionne que cela se fait par génération d'actifs mais constate qu'il n'est pas possible de dire qu'à la CP les cotisations servent à payer ou à constituer le capital des pensionnés actuels mais à constituer les capitaux des rentes.

Un commissaire (UDC) demande quelle est la répartition par rapport à la somme globale des cotisations encaissée par année, en pourcentage.

M. Montant répond que, en termes de pur cash-flow, le total des cotisations annuelles d'aujourd'hui ne permet pas de payer toutes les rentes d'une année et que, pour cela, ils ont besoin du revenu des rentes sur les capitaux. Il mentionne que c'est pour ça qu'il faut distinguer la constitution des avoirs de prévoyance où les choses sont étanches, et alors qu'au niveau du cash-flow assurance, il est largement négatif puisqu'ils paient beaucoup plus de prestations (rentes, prestations de sortie, divorces, etc.) que ce qu'ils encaissent de cotisations. Il mentionne qu'ils paient beaucoup plus de prestations qu'ils encaissent de cotisations, impliquant le besoin des rendements sur les capitaux pour pouvoir couvrir le cash-flow en sortie. Il mentionne que leur stratégie axe beaucoup sur un cash-flow régulier qui sert à financer chaque année les sorties de capitaux pour les pensionnés ou démissionnaires, et ceux qui prennent leur capital retraite.

M. Perini indique que, sur le document remis, il est question d'un point de cotisation nécessaire pour assurer la pérennité de la caisse à long terme et la sortie des agents de détention, soit 23 millions de francs, montant qui serait à verser en une fois pour compenser cette perte qui se base sur une durée de 20 ans, sachant que les agents de détention seront à la charge de la CP encore plusieurs décennies après.

### **Audition de M. Marc Baudat, président de l'UPCP, et M. Nicolas Allaz, président du groupe prison de l'UPCP**

M. Baudat remercie la commission pour son invitation. Il indique que le vote sur la LOPP a eu comme conséquence d'écarter les agents de détention de leur affiliation à la CP. Il relève que, pour toute décision impactant sur la prévoyance professionnelle, les comités des caisses doivent être consultés, ce

qui n'a pas été le cas lors de ce vote-là, et que les conséquences de cette modification à la LOPP ont peut-être été mal évaluées, à tout le moins mal calculées. Il va exposer différents arguments fondant cette position, en commençant par les prestations. Il constate que la CP, dans son statut et dans son règlement, prévoit la condition de la couverture en cas de mort au service, réalité dans leurs métiers. Il souligne que les prestations en cas de décès d'un employé en service ne sont pas les mêmes à la CP et à la CPEG puisque la CPEG ne prend pas cela en compte, les prestations étant les mêmes quelle que soit la cause du décès. Il mentionne que, lorsque l'on décède pour l'Etat ou que l'on reste invalide en servant l'Etat, cela n'est pas la même chose que lorsque l'on décède d'un banal accident de ski. Il souligne que les conséquences du changement de l'affiliation des agents de détention de la CP à la CPEG ne sont pas forcément favorables à l'Etat, indiquant que pour lui les conséquences financières sont clairement négatives pour l'Etat. Il en explique les raisons. Il mentionne tout d'abord que les agents de détention affiliés à la CPEG doivent bénéficier de la pénibilité de la CPEG, soit la possibilité de partir quelques années plus tôt avec la même rente que si l'on y restait. Il mentionne que cela est octroyé à un certain nombre de professions, de fonctions, à peu près au nombre de 7000 actuellement. Il rappelle que la CPEG a un chemin de croissance qui induit l'arrivée de nouveaux pensionnés mais que, si les nouveaux pensionnés bénéficient tous de la condition de pénibilité, ce qui va être le cas, cela est plus un boulet qu'un gilet de sauvetage. Il mentionne que l'autre conséquence financière de ce choix-là est que la CP va devoir demander une facture à l'Etat, expliquant que la CP a prévu de facturer le manque à gagner des futures cotisations qu'elle n'aura pas. Il souligne que cette facture-là existe et a été calculée sur 20 ans, étant précisé que cela pourrait se discuter de savoir s'il ne faudrait pas la calculer sur 35 ans qui est la durée de cotisation normale pour bénéficier d'une retraite pleine. Il souligne que cela va aussi être une conséquence pour l'Etat.

M. Baudat mentionne que, de manière générale, ce vote sur la LOPP a été perçu comme une nouvelle attaque, après la modification des statuts des policiers et des agents de détention, ce qu'ils ont trouvé particulièrement injustes puisqu'ils ont été capables de démontrer, à la fin de l'année passée, qu'ils sont tout à fait aptes à négocier et adapter leurs conditions de travail en fonction des changements législatifs. M. Baudat relève encore que les policiers et les agents de détention sont deux fois plus victimes d'arrêts de travail ou accidents professionnels que l'ensemble du personnel LPAC et qu'il y en a des raisons.

M. Allaz s'inquiète particulièrement du message politique adressé aux gardiens de prison, étant précisé que des efforts conséquents ont été

demandés ces dernières années par rapport à leurs statuts et à leurs acquis sociaux. Il indique que les gardiens de prison ont finalement pris acte et ont modifié ce sur quoi ils étaient prêts à évoluer. Il relève que, en termes de compétitivité, Genève était prêt à offrir des prestations qui étaient bien plus compétitives que les autres cantons, alors qu'à présent on se retrouve dans une situation où les autres cantons ont aussi des établissements, proches des domiciles des personnes intéressées par le métier et que l'on se retrouve finalement, en termes de prestations sociales, pratiquement à l'équivalent compte tenu du coût de l'immobilier et de la vie dans les autres cantons, ce qui l'inquiète.

### *Questions des commissaires*

Un député (S) comprend et partage les soucis des auditionnés puisque ce sont des droits acquis et une imputation financière sur la retraite. Il mentionne que l'intention des députés est de résoudre le problème de la caisse de pension de l'Etat, étant précisé que l'Etat viendrait en aide à la CP si un jour il y avait un problème. Il relève que le souci qui a prévalu était qu'il fallait sauver la CPEG. Il remarque que cela est irrationnel puisqu'à l'Etat il devrait normalement y avoir une seule caisse pour tous les affiliés avec un système de cotisations solidaire. Il indique comprendre les revendications des auditionnés mais constate qu'ils doivent également comprendre les travaux des députés. Il observe toutefois qu'ils disent que cela va coûter plus cher que d'affilier les gardiens de prison à la CPEG que de les laisser à la CP.

M. Baudat répond qu'il n'y aura pas d'aide de l'Etat en cas de difficultés de la CP puisque celle-ci a perdu la garantie de l'Etat. Il relève que le jour où elle aura des difficultés, il faudra baisser leurs rentes ou augmenter leurs cotisations. Il mentionne comprendre la volonté politique de vouloir assurer une bonne retraite aux fonctionnaires mais remarque qu'une décision a été prise sur le vote de la LOPP mais que les conséquences n'ont pas été forcément financièrement mesurées. Il indique savoir que des personnes bénéficiant de la pénibilité affiliées à la CPEG n'aide pas, étant précisé que ce calcul-là ne peut être fait que par le comité de la CPEG, alors qu'à l'inverse la compensation demandée par la CP, ce n'est que le comité de la CP qui pourra calculer ce qu'elle demandera à l'Etat, cela n'étant pas son rôle et entrant dans des discussions très techniques. Il mentionne, de manière historique, comprendre la volonté de faire une grande caisse avec tout le monde mais demande si cela est juste pour tous les policiers d'avant, ses prédécesseurs, qui ont refusé de décapitaliser leur caisse de pension et de baisser leurs cotisations. Il rappelle qu'aujourd'hui la CP a plus de 100% de

taux de remplissage car ses prédécesseurs ont apporté une gestion saine et rigoureuse. Il ajoute qu'il est difficile à accepter de dire qu'il faut baisser leurs prestations car d'autres ont moins bien gérés.

Un commissaire (S) comprend la position de dire que les nouveaux arrivants vont à la CPEG au lieu de la CP. Il relève ensuite que, sur les conditions de la CPEG, être d'accord avec els auditionnés, l'historique étant l'historique. Il remarque que les infirmières ont par exemple été introduites à la CPEG et qu'elles ont donc une meilleure caisse qu'à la CIA.

Une commissaire (PDC) relève que, dans le cadre de la branche des gardiens de prison, il a été évoqué que cela pouvait être moins compétitif et moins intéressant pour le recrutement, ce qui est aussi valable pour la branche de la police. Elle demande si, à leur connaissance, il y avait des jeunes motivés mais qui ont renoncé car le changement était vraiment décourageant pour eux.

M. Baudat répond que le lendemain du vote sur la LOPP un agent de détention à l'école a démissionné mais remarque qu'il n'y a pas eu de recrutement depuis. Il souligne que l'OCD pourrait répondre à ce sujet. Il ajoute que la police est encore à la CP mais qu'il n'y aura plus la couverture des frais médicaux et se demande ce que sera l'impact sur le recrutement.

Une commissaire (PDC) demande si aujourd'hui des agents ont démissionné depuis qu'ils ont prêtés serment.

M. Baudat répond que cela n'est pas le cas car il y a les droits acquis préservés pour les policiers actuels. Il mentionne toutefois que cela constitue une perte d'attractivité pour la fonction dans le futur.

Un commissaire (MCG) souligne un élément. Lors de l'audition de la CP, le représentant du côté employeur était favorable à ce projet de loi. Il a été dit que les pensionnés eux-mêmes ne finançaient pas à 100% leur retraite mais qu'il fallait la contribution d'une partie des actifs. Il y a donc une solidarité de ceux qui travaillent pour ceux qui sont à la retraite, même pour le 2<sup>e</sup> pilier, et souligne qu'il faut une corrélation entre les pensionnés et les employés d'une branche, quelle qu'elle soit.

M. Baudat répond que c'est pour l'ensemble des pensionnés de la CP, soit les agents de détention et les policiers, mais mentionne qu'il y a sûrement un ratio de 1/5. Il mentionne que la perte des affiliés à la caisse e pension de la police pose un problème. Il remarque ne pas être sûr que toutes les conséquences de la décision ont été mesurées.

Le commissaire (MCG) demande si le projet de loi leur convient ou s'il faut l'amender. M. Baudat répond qu'il leur convient, mais remarque qu'il y a la question de savoir si certains resteraient à la CPEG ou s'ils iraient à la

CP. Il pense donc qu'il faut qu'il y ait une possibilité de la passer de la CPEG à la CP.

Le commissaire (MCG) constate que cela est donc plus de nature réglementaire. M. Baudat confirme.

Un commissaire (PLR) indique avoir compris que la CP va facturer le départ des affiliés chez elle à la CPEG et demande sur quelle base. Il mentionne ensuite qu'il a été question de l'augmentation des accidents professionnels et indique ne pas comprendre quel est le rapport avec la caisse de pension puisque ces personnes sont couvertes avec leur assurance-accidents. Il demande enfin, étant précisé qu'il a été dit que ce transfert aura un coût supérieur pour eux que celui qui peut être imaginé pour l'Etat, ce qui sera demandé au département, si cette remarque est également valable dans le cadre des discussions de modification de la CPEG. Il demande si les possibilités de modification ont été intégrées dans leur calcul et réflexions.

M. Baudat répond, s'agissant de la facturation de la CP, que ce ne sont pas des assurés qui quittent une caisse pour une autre caisse mais des assurés qui devaient venir dans une caisse et qui n'y arriveront jamais. Il remarque que c'est la solidarité évoquée par le commissaire (MCG) qui va faire défaut à la CP et mentionne donc avoir compris que la CP va chiffrer cela et présenter la facture à l'Etat. Il mentionne ne pas savoir s'ils sont dans le bon droit de le faire.

Le président informe que cela avait été évoqué par les représentants de la caisse de la pension d'envoyer une facture au Conseil d'Etat.

M. Baudat remarque que pour certains députés il était très simple de fusionner la CP et la CPEG mais que cela n'est pas si évident que cela selon un nombre d'argumentaires juridiques. Il relève que la loi sur la prévoyance professionnelle est très complexe et que l'on ne peut pas faire ce que l'on veut en la matière. Il mentionne avoir évoqué les accidents professionnels car, en cas d'inaptitude, c'est la caisse de pension qui verse les prestations et non les assurances-accidents. Il observe qu'ils ont un chapitre particulier à la CP qui règle l'inaptitude suite à un accident de service, ou le décès, dispositions qui n'existent pas à la CPEG.

Un député (PLR) rappelle la question sur les coûts supplémentaires évoqués en lien avec la pénibilité. M. Baudat répond que, aujourd'hui, il y a beaucoup de discussions en cours et qu'il n'est pas possible de dire ce que la CPEG sera dans quelques mois mais relève que celle-ci devra prendre des mesures structurelles. Il indique toutefois savoir que la condition de la pénibilité pour certaines fonctions devra perdurer à la CPEG et que cela sera

toujours ceux qui ne partent pas plus tôt qui paieront pour ceux qui partent plus tôt.

Un commissaire (UDC) comprend que si le projet de loi était adopté, cela reviendrait à un *statut quo* et que les gardiens de prison n'auraient pas une réduction de leurs rentes. Il se demande si, lorsqu'ils ont voté la loi portant sur l'affiliation à la CPEG, il n'a pas été dit que les gardiens de prison ne seraient pas à termes transférés dans cette caisse. Il demande si cela n'avait pas fait l'objet d'une discussion au moment où la caisse a été créée. Il demande ensuite, concernant la sortie des membres et indiquant avoir compris que la CPEG a calculé la sortie des membres, pourquoi cela coûterait pour la CP. Il rappelle qu'il a été dit que la police n'aura pas l'aide de l'Etat et mentionne avoir ressorti les rapports d'activités de la caisse de la pension, qui indique que les affiliés ont acquitté des cotisations pour une somme de 14 343 000 francs et en 2016 de 14 542 000 francs, à savoir 200 000 francs de plus en 2016 qu'en 2015. Il observe que, par contre, l'employeur a vu sa part de cotisations passer de 14 995 000 francs à 17 880 000 francs, à savoir que l'augmentation de cotisations pour l'employeur est 14 fois supérieure à celle des employés, soit une augmentation de 2 800 000 francs pour l'employeur. Il indique qu'il serait intéressant de savoir pourquoi l'employeur a dû verser 2 millions de francs de plus en 2016 ou en 2017. Il demande comment il est possible de dire qu'il n'y a pas une aide de l'employeur sachant que, à ce jour, un employé affilié à la CP ne paie pas de rattrapage puisque c'est l'employeur qui le paie, ce qui est une aide déguisée de financement de la caisse, ce qu'il comprend pouvoir être un problème pour les gardiens de prison. Il observe que, pour l'aspect des missions et de l'attractivité, quelqu'un qui veut postuler aujourd'hui à l'Etat sait qu'il sera affilié à la CPEG et ne sait pas s'il aura une rente car le risque de faillite de la caisse est réel. Il remarque toutefois que cela n'a toutefois pas eu des conséquences désastreuses sur l'attractivité de l'Etat puisqu'il y a aujourd'hui 7 postes d'inspecteurs à l'OCPM, pour lesquels il y a eu 530 offres d'emploi. Il demande l'avis des auditionnés sur la notion de l'aide de l'Etat et l'inégalité de traitement par rapport au traitement des cotisants.

M. Baudat répond que les travaux sur la CPEG sont d'une législature précédente, auxquels il n'a pas participé, d'autant plus car il n'y avait aucun de leurs membres affiliés donc pas de raison d'y participer. Il remarque qu'il n'y a aucune discussion qui avait été évoquée. Il précise toutefois qu'il y avait à cette période-là des surveillants d'établissements affiliés à la CIA, puis à la CPEG. Il remarque, sur les coûts de transfert, qu'il n'y a pas de transfert puisqu'aucun agent affilié à la CP ne va aller à la CPEG. Il mentionne que l'exemple pris n'est pas comparable. Il observe que, pour

savoir quelle est la base légale qui justifie la facturation de la CP à l'Etat, cela est trop pointu pour qu'il puisse y répondre. Il indique qu'il n'y a que la CP qui peut le dire et ajoute que l'explication doit être donnée par le commissaire (MCG), étant précisé qu'il n'y a pas que des gens qui cotisent pour leur propre retraite mais qu'il y a de la solidarité entre les membres actifs et les membres pensionnés. Il relève qu'il y a un lien entre les actifs non affiliés à la CP et la retraite des pensionnés. Il précise, sur l'aide à l'Etat, avoir répondu au commissaire (S) par rapport à la garantie de l'Etat, expliquant que, si la caisse de pension a des difficultés, l'Etat interviendra. Il mentionne avoir évoqué que, dans ce cadre-là, cela n'est pas juste puisqu'il n'y a pas de garantie de l'Etat aujourd'hui. Il mentionne que le député a mentionné le rapport de la CP et une différence de montants et indique être très emprunté pour donner une explication, qui devrait être demandée à la CP. Il observe, sur l'attractivité du métier, avoir évoqué une crainte à cet égard mais indique ne pas penser que la retraite soit un élément déterminant.

Un commissaire (PLR) demande s'ils ont des statistiques sur les accidents professionnels impliquant une incapacité définitive portant sur les 5 ou 10 dernières années. M. Baudat informe que cela n'est pas le cas.

Un commissaire (MCG) constate qu'il a entendu qu'il était avantageux de perdre des membres, étant précisé que le seul avantage peut être financier et pas humain. Il indique être intéressé de savoir d'où vient la hausse des coûts et informe se demander si elle ne vient pas de la nouvelle LPol. M. Baudat répond que ce n'est effectivement que la CP qui peut répondre aux questions de sa propre gestion.

Un commissaire (MCG) remarque qu'il est souvent dit que leur caisse a été aidée par l'Etat et constate en fait qu'elle a été aidée dans une période ancienne.

M. Baudat relève que la CP a bénéficié d'une aide, de même que les autres caisses (CIA ou CPEG par exemples) dans le besoin, et informe que, de mémoire, cela était sous forme d'une cotisation annuelle de l'Etat mais précisant que c'est M. Montant qui peut répondre. Il rappelle qu'il n'y a pas de garantie de l'Etat et que si la CP a des difficultés, elle devra se débrouiller.

M. Baudat indique que la garantie de l'Etat n'existe plus depuis environ 2011.

Un député (S) demande s'ils sont en primauté de prestations. M. Baudat répond qu'ils sont en primauté de cotisations. Il rappelle que le salaire d'agent de détention et de policier est attractif mais est composé de nombreuses primes sur lesquelles la retraite n'est pas prise. Il remarque qu'il y a un gros écart entre le salaire et la rente de retraité.

Un député (S) constate qu'il y a eu une anomalie qui a des répercussions aujourd'hui sur les retraites des policiers et des agents de détention et pense qu'il faut éviter cela à l'avenir.

M. Baudat rappelle l'importance d'avoir de l'unité, indiquant que cela n'est pas dans les intérêts de gestion efficace de séparer l'affiliation des agents de détention, d'autant plus dans ce milieu particulier.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur la distinction entre les agents de détention et une autre fonction. M. Baudat répond que, avant la LOPP, il y avait les agents de détention et les surveillants d'établissements, distinction qui a été faite pendant environ 15 ans, alors que maintenant ils sont tous agents de détention.

Un commissaire (UDC) demande à quelle caisse la police internationale est affiliée. M. Baudat répond qu'ils sont à la CPEG jusqu'à 62 ou 65 ans, étant précisé qu'ils ont le sentiment d'avoir été délaissés mais refuse de faire le travail qu'a fait la police.

M. Baudat conclut en disant que les députés doivent avoir à l'esprit que ce n'est pas en coulant la CP qu'ils vont sauver la CPEG.

### **Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat (DSE)**

M. Maudet indique que la commission a souhaité l'auditionner sur ce projet de loi qui émane du MCG, généré en réaction au vote de la LOPP, loi qui, en plénière, a vu une majorité, qui ne s'était pas délogée jusque-là, décider de basculer à compter de l'entrée en vigueur de la loi le personnel de surveillance à la CPEG. Il remarque que ce n'était pas le projet de loi initial du Conseil d'Etat, qui avait pour objectif avec la LOPP au départ de consacrer un statut unique et d'éviter d'avoir ce qui représentait des vrais problèmes de gestion. Il mentionne que l'objectif a été atteint mais que l'ennui est que, le projet de loi, au moment du débat au parlement, a induit une asymétrie non plus horizontale mais verticale, impliquant d'avoir deux statuts, soit des personnes qui seront affiliées en 2017 à la CP en premier lieu, puis incorporées à la CPEG dès 2018, ce qui ne satisfait pas le Conseil d'Etat puisque le but était d'avoir un statut unique. Il remarque que cela rétablit une inégalité, cette fois-ci dans le temps et pas dans l'espace puisque cela n'est pas en fonction des établissements que les personnes sont soumises à des régimes différents, mais en fonction de leur entrée dans la corporation. Il mentionne qu'ils ont compris cela comme un désaccord politique en lien avec la question de l'externalisation, respectivement de l'internalisation, du convoyage des détenus, rappelant qu'il y avait un accord fait, y compris avec les syndicats, considérant que l'internalisation du convoyage des détenus

représentait une somme d'environ 7 000 000 francs et qu'il n'était pas possible de tout avoir, faisant ainsi la bascule de l'autre côté, soit avec la CPEG, pour que cela coûte moins cher à terme. Il relève que le fait que les agents de détention vont rejoindre la CPEG en 2018 va représenter une différence pendant une bonne grosse trentaine d'années, d'ici que la proportion des gens sous le régime CP diminue et disparaisse. Il mentionne qu'ils feront avec si ce projet de loi est rejeté et qu'ils feront sans si le projet de loi est adopté. Il constate toutefois que, s'il y avait l'intention dans les dépositaires du projet de loi, de non seulement corriger cette anomalie CP-CPEG et en même temps revenir sur l'épineux dossier du convoyage de détenus, il y a un souci de rétablir le statut quo ante, ce que proposait le Conseil d'Etat, ce dernier serait ravi de voir cette double correction opérer. Il constate que si cela n'est pas le cas et qu'il y a ici que la volonté de rebasculer l'ensemble du personnel concerné à la CP, il faudrait alors examiner ce que cela coûterait puisque cela est cher, et que cela serait un peu contre-nature de revoir très rapidement une loi que le Parlement vient de voter. Il indique que le Conseil d'Etat n'est pas favorable à revoir rapidement les lois pour la sécurité du droit, sous réserve de quelques rares exceptions, donnant l'exemple de la loi sur les taxis.

M. Maudet constate donc que cela est la position du Conseil d'Etat, relative au projet de loi déposé à l'époque et à la loi finalement votée. Il mentionne que le Conseil d'Etat est préoccupé par la situation de la CPEG et qu'ils ont toujours dit que si, à terme, l'ambition était de fusionner la CP et la CPEG, cela donnerait quelque chose d'hybride et n'amènerait aucune solution à la CPEG. Il relève qu'il aurait fallu se poser la question plus tôt, notamment en lien avec l'engagement ces dernières années du grand nombre de policiers et agents de détention, avec un profil plutôt jeune et en bonne santé, et pour une carrière entière à l'Etat a priori. Il indique qu'il aurait fallu voir que ces gens allaient représenter un apport intéressant pour la CPEG. Il relève que le « tour est toutefois passé » et que si on voulait fusionner les deux caisses, il faudrait d'abord mettre la CPEG au niveau de la CP, ce qui ressemble à un saut financier extraordinairement plus important que celui envisagé à ce stade de l'ordre de 4 milliards de francs pour assumer le minimum au niveau de la CPEG. Il indique que ce n'est pas à travers ce projet de loi que le Conseil d'Etat va se poser la question de fusionner la CP et la CPEG.

M. Maudet informe qu'il faut déduire de ses propos que la position du Conseil d'Etat est plutôt rétive sur le principe de changement de loi et qu'ils sont donc plutôt opposés à ce projet de loi mais remarque que dans la philosophie de la LOPP, telle qu'elle a été déposée par le Conseil d'Etat en

2015, il y avait un but d'harmoniser, ce qui a été fait mais sera à nouveau désharmonisé en 2018 puisque des personnes seront passées à la CPEG, ce qui ne les enchante pas terriblement.

### ***Questions des commissaires***

Une commissaire (Ve) remarque qu'il est dit que l'on voulait une harmonisation des statuts, ce qui est le cas, et rappelle que, déjà avant cela, il y avait une partie des gardiens à la CP et une autre à la CPEG, soit de toute manière deux systèmes de caisses de pension qui auraient dû cohabiter durant un certain nombre d'années. Elle demande, si ce projet de loi devait être voté, s'il faudrait que cela soit rétroactif et que les personnes affiliées à la CPEG soient ré-affiliées à la CP.

M. Maudet répond que, à sa connaissance, et étant précisé qu'il faudrait vérifier à l'OCD, personne ne serait a priori concerné puisque l'intervalle de temps qui a séparé l'engagement de la dernière volée de personnel et l'entrée en vigueur de la loi fait que personne n'est tombé sous le coup de la nouvelle loi et serait engagé en étant affilié à la CPEG. Il mentionne que, selon le principe de la bonne foi, le personnel des écoles des agents de détention a été engagé à un moment où l'ancienne loi était encore en vigueur, de même que l'arrêté du Conseil d'Etat. Il observe qu'à sa connaissance aucun agent de détention n'a demandé pendant l'intervalle de 6 mois de passer de la CP à la CPEG. Il remarque que tout le monde qui était concerné par la CPEG est passé à la CP et constate que, aujourd'hui, il y a un personnel de surveillance dans la détention qui est de façon homogène entièrement à la CP.

Une commissaire (Ve) indique qu'il avait été dit que très peu de gens allaient choisir d'aller à la CP parce que, au niveau du rattrapage, cela représentait quelque chose de très important. Elle demande donc si le rattrapage a été financé pour 2/3 par l'Etat puisqu'il y a eu un référendum.

M. Maudet répond qu'il devrait vérifier. Il mentionne qu'ils avaient compté avec le fait que le rattrapage ne serait pas assuré par l'Etat, notamment en raison de la loi votée mais que, comme le référendum a été voté, a abouti et a un effet suspensif en tout cas jusqu'au 10 juin, il se pourrait que le rattrapage ait été financé. Il indique qu'il va vérifier et répondre par écrit.

Un commissaire (PLR) remarque qu'à l'origine ce transfert avait pour objectif une harmonisation mais relève que les syndicats, entendus précédemment, ont fait un certain nombre de théories sur lesquelles il voudrait bien l'avis du Département. Il mentionne que la première est que la CP va facturer quelque chose à la CPEG dû au transfert des personnes qui

auraient dû être à la CP et seront à la CPEG, ce qu'il n'arrive pas à comprendre précisant ne pas voir ce qui autoriserait cela dans la LPP. Il demande si le Conseil d'Etat a eu vent de ceci et, si facture il devait y avoir, sur quelle base elle se situerait et à combien elle serait chiffrée. Il remarque ensuite qu'il a été évoqué qu'il n'y aurait pas nécessairement d'économies car les gens qui étaient à la CP, en étant dirigés à la CPEG, se retrouveraient dans le cas de pénibilité au travail pour tous et que, dans ce cas-là, cela aurait plutôt un coût supplémentaire au niveau de la CPEG et que l'économie potentielle n'existerait pas. Il observe qu'il a été expliqué que les primes que pouvaient recevoir les agents de détention ou policiers (assurance-maladie, heures de nuit, etc.) n'étaient pas comptabilisées dans le salaire pour le calcul de la LPP. Il demande des précisions à cet égard.

M. Maudet relève que c'est une triple réponse négative. Il mentionne que la CP savait qu'il n'y aurait de toute façon plus de gros engagement dans le domaine pénitentiaire pour un moment. Il observe que, à l'horizon 2025 (horizon des Dardelles), il n'y a pas de nouvelle vague d'engagements d'agents importante. Il mentionne donc ne pas voir ce qu'il faudrait compenser ou imaginer compenser.

Un commissaire (PLR) remarque qu'il était question d'une solidarité, les cotisants actifs étant là pour les pensionnés, ce qu'il indique avoir du mal à concevoir avec la LPP.

M. Maudet répond que, à teneur du procès-verbal des personnes de la CP, cela n'est pas ce qu'il a compris. Il indique donc que la réponse à la première question est négative, de même que pour la deuxième. Il informe que la pénibilité fait actuellement l'objet d'une intégration dans le dossier SCORE et relève que les espérances de la reconnaissance de la pénibilité pour le personnel pénitentiaire risquent de décevoir. Il mentionne que les répercussions de la pénibilité se font sur les questions d'horaires et non sur la question de la caisse de pension, bien qu'il y ait un certain nombre de mécanismes possibles et qui se vérifient dans d'autres professions. Il observe que, à sa connaissance, à ce stade et pour cette profession-là, cela n'est pas envisagé à l'Etat. Il observe, sur le troisième aspect, que cela fait aussi partie du travail réalisé dans le cadre de SCORE puisque son objectif est d'intégrer dans le salaire dans le traitement de base des éléments de nature indemnités ou primes qui sont consubstantielles à l'activité. Il relève que l'analyse faite à l'époque montraient que la plupart des indemnités actuellement considérées font partie du traitement de référence intégré LPP, c'est-à-dire pas du salaire au sens strict, ce qui avait étonné à l'époque M. David Hiler, conseiller d'Etat.

Un commissaire (UDC) remarque, en lien avec la première question posée sur le rattrapage, que cette notion de rattrapage était prise en compte pour l'affiliation ou non des agents de détention et le maintien à la caisse de police, ce qui a un coût non négligeable pour l'employeur. Il remarque en premier lieu que, déjà en 2016, cette notion de rattrapage ne se retrouve pas dans les comptes puisque l'on voit, dans le rapport du bilan de la caisse, que les cotisations de l'employeur ont été supérieures de 2,8 millions de francs à l'année 2015 alors que les cotisations employés ne l'ont été que de 200 000 F. Il demande une explication de ce différentiel. Il demande ensuite, en lien avec l'harmonisation, étant précisé qu'il y a un sens à ce que tous les employés d'une même corporation soient affiliés à la même caisse, que ce soit l'une ou l'autre, pourquoi cette harmonisation n'existe pas à la police. Il rappelle le cas de la police internationale. Il demande enfin s'il y aurait un sens pour l'auditionné à geler le projet de loi par rapport à l'attente de la décision du peuple sur le plan de rattrapage.

M. Maudet précise à nouveau ne pas avoir la réponse à la question de la commissaire (Ve) et donc ne pas savoir aujourd'hui si le mécanisme de rattrapage qui s'applique à la CP se serait appliqué au transfert des gens de la CPEG à la CP, indiquant que de tête cela représente un peu moins d'une centaine de personnes. Il indique que ce qui le trouble est qu'à l'époque ils avaient dit que certains pourraient hésiter à le faire au vu des coûts de rattrapage, ce qui supposerait que l'on ait une lecture stricte de la loi actuelle et que le rattrapage pris en charge par l'Etat ne se fasse qu'à raison d'une annuité ou d'une promotion. Il mentionne qu'il va vérifier cet élément-là. Il indique que, si la réponse à cette question est oui, le rattrapage ne s'applique pas à ce transfert et le vote du mois de juin est totalement indépendant, à ceci près qu'il a quand même une importance puisque si on augmente le nombre de gens à la CP, ce qui est le cas avec la décision prise par le Grand Conseil sur la LOPP, il y a nombre de personnes plus grand qui est sujet ; soit si c'est oui le 10 juin à être mis à un niveau d'égalité avec le reste de la fonction publique, soit si c'est non à cette loi à rester dans l'ancien statut et qui, à ce moment-là, se voit gratifier par l'Etat de sommes plus importantes avec un effet quand même assez important. Il observe que le député a mis en évidence en 2015-2016 l'effet de la prise en charge par l'Etat massivement du rattrapage par opposition à l'employé. Il relève que ce différentiel a des variations d'années en années et s'explique par le fait que l'annuité est servie ou pas, par le fait qu'il y a plus ou moins de promotions (départ de cadres à la retraite impliquant des promotions par exemple), etc. Il remarque que, pour une année normale, il y a environ 3,5 millions F de pris en charge par l'Etat de plus que ce qui serait fait normalement pour un régime CPEG ordinaire,

avec  $\frac{1}{4}$  représentant les promotions et  $\frac{3}{4}$  concernant les annuités. Il constate donc que le vote du 10 juin a un impact indirect. Il rappelle que la CP a une proportion de  $\frac{3}{4}$  pour les policiers et  $\frac{1}{4}$  pour les agents de détention. Il mentionne que sur ce quart qui est aujourd'hui re-doté, cela a quand même un impact puisque c'est celui qui bénéficie du rattrapage complet de l'Etat.

M. Maudet relève que dans le corps de police il y a un héritage qui est celui de la police internationale avec une grande majorité de gens qui émargent à la CPEG et prennent leur retraite à 65 ans, ce qui implique un double statut. Il mentionne que la question posée pourrait tout à fait l'être et mentionne que si la commission, et respectivement le Grand Conseil, voulait être cohérents, ils devraient se la poser à teneur de ce projet de loi en se demandant si ce n'est pas l'occasion d'inscrire tout le monde à la CPEG ou tout le monde à la CP. Il relève que l'opération consistant à transférer les policiers internationaux à la CP coûterait un peu plus de 30 millions de francs avec un rattrapage complet de l'Etat, étant précisé que les calculs avaient été faits avec M. David Hiler. Il relève que cela est embêtant d'avoir ces deux statuts mais qu'ils vivent avec et que cela serait également envisageable dans le domaine pénitentiaire. Il rappelle qu'il y a environ 300 policiers à la police internationale dont l'écrasante majorité est à la CPEG.

Un commissaire (UDC) demande comment se fait le calcul pour un agent de détention qui serait transféré de caisse et le lien avec le 3<sup>e</sup> pilier.

M. Maudet répond ne pas pouvoir répondre sur la mécanique de la prévoyance. Il mentionne que dans ce sens-là est facile parce que c'est une liquidation très partielle d'une personne, pour autant qu'elle le veuille. Il observe que la question qui se pose est de savoir quelle est la fiabilité à terme. Il relève que le Conseil d'Etat ne pense pas que l'extraction décidée, soit d'avoir à terme  $\frac{1}{4}$  de la CP actuelle placée sous le régime CPEG, va menacer la caisse. Il explique qu'ils ne le pensent pas car il y a une progression des effectifs de la police, parce que si la CP poursuit sur sa gestion et ses mécanismes actuels elle peut se baser sur la simple police, les effectifs n'allant pas diminuer. Il constate que la vraie question est de savoir si en bonne logique il ne faudrait pas que tout le monde soit à la CPEG. Il précise que cela n'est pas possible pour ceux qui sont déjà à la CP mais que cela est possible de dire que, à partir de telle date, tout le monde est à la CPEG est possible, soit d'inclure la même disposition qui l'a été pour les agents de détention.

Une commissaire (PDC) revient sur ce qui lui a semblé être un grand découragement pour les personnes auditionnées qui ont mentionné que cela pouvait décourager, non seulement au niveau financier mais également au niveau du recrutement dans le domaine pénitentiaire et de la police. Elle

constate que la notion de recrutement a été mentionnée étant dit qu'il était ralenti provisoirement avant un gros élan, mais mentionne que cela a été exprimé comme un gros problème.

M. Maudet rappelle que les dernières écoles ont appris que, sur le principe de la bonne foi, elles seraient affiliées à la CP étant encore sous « l'ancien régime ». Il indique ne pas avoir de souci sur la question de la capacité à recruter, étant rappelé que les salaires sont extrêmement compétitifs et que le critère de résidence a été levé il y a quelques années.

Une commissaire (PDC) souligne que le manque d'attractivité du canton de Genève a également été relevé, alors qu'autrefois il apparaissait comme très concurrentiel notamment au niveau des salaires.

M. Maudet informe qu'il faudrait mettre à jour les chiffres mais qu'ils peuvent fournir les chiffres de comparaison intercantonale des salaires, qui permettra de constater que cette information est contredite. Il souligne qu'il n'y a pas de difficulté à recruter.

Le président rappelle qu'il a été fait référence aux salaires par rapport au coût de la vie.

M. Maudet indique ne pas croire que cet argument a beaucoup de pertinence.

Un commissaire (MCG) se dit très surpris du ton de la discussion sur le rattrapage car M. Montant a affirmé de manière précise et catégorique que le fait qu'il y ait un rattrapage ou pas n'a aucune influence sur les caisses de pension. Il a mentionné que cela était un effet neutre pour la caisse et qu'il pourrait en donner la référence. Il mentionne qu'il n'y aurait alors pas de conséquence pour ce projet de loi qui vise la stabilité de la caisse et non la stabilité de l'Etat. Il rappelle qu'ici deux éléments sont mélangés qui n'ont rien à voir. Il rappelle que l'on ne parle pas actuellement du financement de l'Etat mais d'un mécanisme de deuxième pilier, étant rappelé que les assurés ont des droits et qu'il n'est pas possible de faire comme on veut. Il remarque, quant au transfert théorique qui aurait coûté 30 millions de francs supplémentaires pour passer de la CP à la CPEG, cela n'est pas une certitude puisqu'un policier pourrait refuser ce transfert. Il rappelle les droits du pensionné qui peut refuser d'aller d'une caisse à l'autre et mentionne le problème de la consultation avant tout changement du deuxième pilier, selon les normes fédérales. Il relève que, quant au fait qu'il y a des transferts des actifs sur les pensionnés, cela émane du fait que cela est un système de capitalisation qui ne remplit pas à 100% les rentes et implique une entraide au sein de la caisse. Il constate qu'il n'y a pas d'autonomie de chaque groupe complète puisque le groupe des pensionnés bénéficie de l'entraide des actifs

de manière marginale mais tout de même importante. Il mentionne, quant au plan, qu'il n'y a pas de danger pour la CP à court terme, mais qu'une difficulté est prévue pour le moyen et long terme.

M. Maudet répond qu'à sa connaissance ils ne sont clairement pas dans le 1<sup>er</sup> pilier mais dans le deuxième avec une retraite par capitalisation. Il mentionne que ce qui peut poser problème est le cas de la CPEG, soit les faibles rendements, le manque d'apport aujourd'hui et non pas la capacité des actifs de payer pour les rentiers, sans quoi ils ne parlent pas de la même chose. Il relève, sur le transfert, que le droit fédéral s'applique effectivement et remarque que si celui-ci est appliqué strictement et que l'on ne tient pas compte qu'à la CP le rattrapage est pris en charge par l'Etat, la masse de policiers à la police internationale qui serait passé de la CPEG à la CP aurait été nettement inférieure à ce qui était envisagé initialement car un certain nombre de ces agents, individuellement, aurait eu un tel rattrapage à fournir qu'ils n'auraient pas voulu le transfert. Il indique que le calcul a été fait pour voir ce que cela donnerait pour un transfert avec le rattrapage de l'Etat, le but étant d'avoir tout le monde à la CP. Il constate qu'un transfert ordinaire aux conditions strictes de la législation fédérale peut représenter des sommes énormes dépendant des années de service. Il ne pense pas que la décision du Grand Conseil de faire basculer dans la CPEG à termes tous les agents de détention, qui représentent  $\frac{1}{4}$  de la CP, menace réellement la CP. Il rappelle qu'il a été montré que les effectifs à la police augmentent et complète en disant qu'il y a des centaines de policiers qui ont été engagés aujourd'hui. Il mentionne que la question de la viabilité se poserait si on décidait que tous les nouveaux policiers engagés seraient sous le régime de la CPEG. Il relève toutefois qu'il n'y a pas de risque avec cette décision. Il indique qu'il y a actuellement 1450 policiers et que, sur ceux-ci il y en a 1150 qui sont à la CP car les 300 autres viennent de la police internationale et sont à la CPEG. Il mentionne que, au fur et à mesure des engagements à la police internationale, gentiment la proportion va diminuer, et que l'on pourrait même considérer que l'un compense l'autre.

Le commissaire (MCG) maintient qu'il y a un risque sur le moyen et le long terme d'un affaiblissement de la caisse, même s'il est limité. Le commissaire (MCG) indique que c'est un calcul à effectuer dont il n'a pas le détail. Il remarque que la relation travailleur-pensionné existe malgré tout. Il constate que c'est un des points centraux de la question, telle qu'il la comprend.

Un commissaire (EAG) remarque, sur la question de la pénibilité, que lorsque cela a été discuté, il a compris que les représentants de l'UPCP l'entendaient comme indemnité alors que M. Maudet a parlé de Score. Il

relève que les agents de détention sont dans des conditions difficiles, avec des détenus dangereux et en relation avec ces personnes-là toute la journée. Il souligne donc que l'on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de pénibilité.

M. Maudet estime que, à l'origine, il y avait une proximité très forte entre le policier et l'agent de détention mais que, avec le temps, les choses se sont disjointes.

Un commissaire (S) ne sait pas si SCORE verra le jour mais demande, à part la question de la sécurité juridique, ce qui serait bénéfique, que les gens soient à la CP ou à la CPEG, indiquant avoir compris que, pour l'auditionné, cela était égal.

M. Maudet répond que, par rapport au projet de loi de départ qui postulait un statut unique, cela les arrangeait que tout le monde soit à la CP mais constate avoir compris l'argument du Parlement de dire que cela devait être élargi à l'ensemble de la fonction publique et que tous soient à la CPEG, bien que cela l'embête car cela implique une différence ayant côte à côte des gardiens dont certains finissent à 58 et d'autres à 65 ans, ce qui réintroduit une différence. Il constate que c'est une différence avec laquelle on peut vivre et qui est moins grave que celle qui prévalait avant. Il mentionne que ce PL devrait amener la question de savoir s'il ne faut pas faire la même chose pour la police, impliquant toutefois la question de la mort de la CP. Il indique que le Conseil d'Etat souhaite une fonction publique attractive, la plus homogène possible, et qui puisse quand même faire bénéficier aux finances de l'Etat d'un caractère pas trop dispendieux. Il souligne que les syndicats eux-mêmes admettent que l'on peut vivre avec deux régimes différents puisqu'il y a des privilèges qui se justifient.

Un commissaire (PLR) comprend, au niveau de la solidarité, que, comme la caisse paie des prestations supérieures aux cotisations qu'elle encaisse, elle a besoin du rendement des capitaux et que si on enlève une partie des capitaux parce que les membres partent, le rendement sera moins grand. Il mentionne que c'est cela qui est entendu pour la solidarité.

### **Audition de MM. Jean-Daniel Jimenez, président, et Christophe Decor, directeur de la CPEG**

M. Decor indique, en résumé, que tous les plans de prévoyance sont influencés par le rapport actifs/pensionnés. M. Decor relève qu'ils ont un rapport, en tant qu'ancienne caisse mature, à hauteur de 2,26 actifs pour un pensionné. Il est clair que l'intérêt de la caisse, de la CPEG, et de toutes les caisses de prévoyance, est d'avoir un nombre d'actifs qui augmente avec le temps pour garder un ratio actif/pensionné le plus fort possible. Pour donner

un exemple, M. Decor parle de la CEPP à Genève, qui est une caisse assez récente et qui a un rapport actif/pensionné de 8,1, contrairement aux 2,26 qu'ils ont. Il est clair que le maintien des effectifs dans une caisse est important et il est clair que la caisse ne pourrait pas être favorable à un projet de loi qui limite ou réduit le nombre de ses assurés actifs dans sa caisse.

Pour mémoire, M. Decor soulève que, pour le transfert d'effectifs de la CPEG à la CP, il devait y avoir un coût potentiel pour l'employeur puisqu'ils sont en capitalisation partielle. Ils n'ont pas 100% de taux de couverture. Le droit de fonctionner en capitalisation partielle n'autorise pas la caisse à verser l'entier des prestations de libre passage dont ont droit les assurés. S'ils ont 100 000 francs de prestation de libre passage à la CPEG, en partant ils vont avec les 100%, même si à la fin de l'année ils sont à 61,12%, ce qui voudrait dire qu'ils ont, dans leur fortune, que 60 000 francs des 100 000 francs. Lorsqu'il y a des départs d'effectifs, il y a un règlement sur la liquidation partielle. Il est à la charge de l'employeur de compenser ces 40 000 francs de manque lors d'un gros mouvement d'effectifs. Sinon, le manque, qui n'est pas versé par l'employeur, est à la charge des assurés restants, ce que la loi ne tolère pas.

M. Decor relève qu'il a été annoncé qu'il y a 91 collaborateurs affiliés à la CPEG. Ils ont estimé, avec leur taux de couverture de 58.9, un coût à hauteur de 11 millions s'il devait y avoir un départ global des 91 personnes. Dans le PL 11661, ou dans la LOPP actuelle, il y a, dans les mesures transitoires, la possibilité de choisir lorsqu'un membre était affilié à la CP. Il pouvait rester ou aller à la CPEG. Il avait été annoncé que si le choix était laissé, le coût pour l'employeur serait fixé en fonction du nombre de personnes qui choisiraient de quitter la CP. Si le nombre n'était pas suffisant pour une liquidation partielle, il y aurait un impact pour la caisse qui aurait charge d'assurer le départ de ses assurés.

M. Decor soulève que s'il revient sur la lecture du PL 12049, il y a juste un point qui l'interpelle sur l'article 36 al. 2, qui est proposé « abrogé ». L'alinéa 2, dans la LOPP actuelle, demandait de laisser un certain temps au Conseil d'Etat d'édicter un règlement pour gérer le passage de l'une à l'autre. S'ils devaient aller vers cette situation-là, il faudrait savoir combien de temps il faut laisser aux assurés pour décider et dans quel délai, etc. Il serait techniquement important pour les caisses d'avoir ce point-là.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire (MCG) demande quel est le nombre de cotisants globaux à la CPEG sur l'entier de la CPEG. M. Decor lui répond qu'ils sont à peu près à 45 milles assurés actifs.

Le commissaire (MCG) ajoute qu'ils parlent d'un nombre d'assurés qui sont à la marge. Il est étonné, lorsqu'ils parlent du coût de 11 millions pour financer le transfert, dans l'hypothèse où tous les assurés du pénitencier partiraient de la CPEG pour aller à la CP. Sur les 91 personnes, un certain nombre d'assurés n'auraient pas intérêt à venir à la CP. Certains ne sont pas intéressés ou n'avaient pas les moyens de le faire. Il aurait fallu une aide de l'Etat pour ce transfert, qui n'était pas automatique.

M. Decor indique que la difficulté de la généralité en prévoyance professionnelle, c'est qu'elle couvre une moyenne de plus en plus limitée. La particularité des personnes va prendre le dessus. Aujourd'hui, dire qu'un certain nombre de personnes n'auraient pas intérêt à quitter la CPEG est compliqué, il ne pourrait pas le dire. La seule étude qu'ils ont faite avec la CP concernait le transfert de la CP à la CPEG, qui n'a recueilli aucun intérêt des assurés actuellement à la CP de venir à la CPEG. Dans le cas contraire, il ne peut pas confirmer qu'il y aura 100% de personnes qui seront intéressées en termes de prévoyance. Cela va aussi dépendre du moment où ils changent et quelles seront les conditions que la caisse pourra offrir si ces baisses devaient entrer en vigueur. M. Decor relève qu'il est possible que ceux qui n'étaient pas intéressés avec la situation actuelle le soient plus avec la situation future. Il est difficile de dire combien de personnes seront intéressées, car c'est un choix personnel et individuel des assurés.

Un commissaire (S) relève qu'en principe, ils font le nécessaire pour qu'il n'y ait pas de baisse de prestation. Ils savent que la CP est très bien capitalisée, en dessus de 100%, mais ils savent bien que CPEG a besoin de cotisants. Ils n'ont même pas parlé du fait que l'augmentation du nombre de fonctionnaires à l'Etat pouvait être une solution de capitalisation. Il demande quel est l'intérêt pour la CPEG d'accueillir des membres nouveaux.

M. Decor explique que la LOPP oblige les nouveaux engagés du pénitencier à être affiliés à la CPEG, depuis l'entrée en vigueur de la loi. Les personnes, qui étaient affiliées à la CP, avant l'entrée en vigueur de la loi, ont eu le choix de quitter ou non la caisse de la police. Aujourd'hui, la caisse n'a pas d'intérêt à une modification de cette loi dans la mesure où il y a la possibilité d'avoir des cotisants supplémentaires par rapport au développement de la notion d'assuré. M. Decor relève que plus ils segmentent les gens dans des caisses différentes, plus cela pourra impacter

une caisse par rapport à l'autre. Pour eux, la modification de la LOPP n'est pas intéressante en termes techniques par rapport à l'augmentation d'actifs au sein de la caisse.

Un commissaire (S) lui demande si l'intérêt du fonctionnaire s'oppose à l'intérêt de la caisse et de sa stabilité financière.

M. Decor répond qu'il y a eu une question urgente sur la caisse de la police, dans laquelle ils ont été sollicités. A l'époque de la réponse, à la CP, ils étaient à 105% de degré de couverture et ils le seraient à 98% s'il y avait un taux technique de 2,5. La question va être de savoir comment va évoluer l'environnement législatif pour toutes les caisses, que cela soit pour la CPEG ou pour les autres caisses publiques ou privées. Ce qui est proposé aujourd'hui à la caisse de la police est très intéressant en termes d'âge, car la retraite se situe à 58 ans. Au niveau national, ils proposaient de passer la retraite anticipée au plus tôt à 60 ans. Cependant, concernant un jeune policier, personne ne peut dire quand il partira à la retraite, quelle sera la sécurité et quel sera le risque par rapport à quelle caisse.

Un commissaire (S) n'a pas compris lorsque M. Decor a dit que l'Etat devait compenser une partie.

M. Decor explique que dans la mesure où ils sont en capitalisation partielle, ils ont un règlement de liquidation partielle. Si un employeur voulait quitter la caisse ou qu'il diminue, en fonction d'un certain pourcentage, il y a une liquidation partielle, car il faut compenser le manque de couverture à 100%. Il n'y a pas cela à la caisse de la police, car si quelqu'un a 100 000 francs dans la caisse de police, s'il part, le taux de couverture (rapport entre la fortune de la caisse et ses obligations) reste identique. Alors qu'à la CPEG, quand quelqu'un part avec 100 000, le rapport, par rapport à la fortune et aux engagements de ce qui reste, est péjoré. C'est la raison pour laquelle il y a une compensation de l'employeur. Ils parlaient du pénitentiaire et, dès lors, c'est l'Etat l'employeur.

Un commissaire (Ve) aimerait bien comprendre cet élément : en ce qui concerne ces 91 personnes qui pourraient quitter la caisse, cela représente un coût financier de 11 millions pour l'Etat, soit 120 000 francs par personne pour le transfert à la CP. M. Decor lui répond que c'est le différentiel financier pour l'Etat pour le transfert à la CP.

Le commissaire (Ve) lui demande quel est le capital moyen d'un fonctionnaire qui part à la retraite en termes de prévoyance. M. Decor lui répond que le capital moyen est d'environ 800 000 francs. S'il prend le 60% sur ces 800 000 francs, ils ont environ 500 000 francs de différentiel.

Un commissaire (MCG) est surpris quant à la comparaison des coûts. Ils disent que le transfert intégral des 91 membres cotisant à la CPEG dans le domaine pénitentiaire représenterait un coût de 11 millions. Or, l'évaluation, qui a été faite par la CP, sur le coût que représente le fait qu'ils perdent des nouveaux affiliés a été évalué à 18 millions. Il y a un équilibre qui se fait, mais il y a quand même le problème des taux d'intérêt. D'après leurs calculs, il semblerait que le transfert à la CPEG avait un coût évalué à 18 millions de pertes. Le commissaire (MCG) s'étonne de voir comment le mécanisme du 2<sup>e</sup> pilier est fragile. Il ne pensait pas qu'il y aurait un coût pareil de transfert entre la CPEG et la CP. C'est le problème du taux de couverture.

M. Decor indique que plus le taux de couverture est élevé, plus la différence est faible et le coût augmente.

Le commissaire (MCG) relève que M. Decor a dit que c'était bien de remettre l'alinéa 2 qui existait dans la loi jusqu'à maintenant. Il faudrait l'inverser pour que cela soit quelque chose de praticable.

M. Decor précise que si la volonté est de laisser le choix aux assurés actuels de pouvoir changer de caisse, il faudrait pouvoir le « protocoler » quelque part pour que cela soit conduit par quelque chose. Dans la loi actuelle, il était demandé au Conseil d'Etat de le faire par règlement. Les caisses ont travaillé avec l'instance supérieure du département pour rédiger un règlement leur permettant de répondre en cas de changement. Chaque caisse doit pouvoir fournir une information sur la prestation future, comparative, pour que le collaborateur puisse se déterminer. Ensuite, il faut savoir combien de temps ils laissent, aux caisses et aux assurés, le choix pour le faire. Il faut juste que cela soit cadré.

Le président demande s'il est en train de dire que s'ils vont dans le sens préconisé par le projet de loi, l'alinéa deux ne devrait pas être abrogé, mais qu'ils doivent prévoir le chemin inverse pour les personnes actuellement affiliées à la CPEG qui voudraient retourner à la CP. M. Decor lui répond que c'est exact.

Un commissaire (S) évoque qu'il y a ceux qui adhèrent aujourd'hui à leur fonction et qui ont le choix d'aller de l'une à l'autre.

M. Decor explique que le règlement issu de la LOPP donnait un délai de 6 mois pour se décider. Si ces 6 mois sont passés, il n'y a plus de possibilités de changement. Il s'agit juste de pouvoir accompagner ce changement charnière. Il s'agit de donner un cadre pour dire à quel moment les gens peuvent se décider. C'est une approche opérationnelle technique qui permettra de cadrer le débat.

Le commissaire (S) relève que cette loi va permettre à des gens qui sont aujourd'hui à la CPEG d'aller à la CP. Il s'agirait donc d'un coût total de 11 millions si tout le monde part. Il ajoute qu'il y aura aussi les gens qui entreront dans la fonction de gardien, qui n'iront pas à la CPEG, mais à la CP. Cela sera également un manque à gagner.

M. Decor signale que le coût de 11 millions n'est pas pour la caisse puisque c'est une compensation pour éviter qu'il y ait un impact en termes de taux de couverture (ratio fortune/engagements pour la caisse). En revanche, si la diminution du nombre de cotisants était un volume de 0,2% de l'augmentation effective, ils arriveraient à 2 points du degré de couverture. Ils visent le 80% en 2052 et ils seraient à 78 s'il n'y a pas ce rapport. Le coût est plus pour la caisse de non-cotisant et de non-augmentation par rapport à ceci si les gens ne viennent pas. Si les gens partent, le coût est plus pour l'Etat pour autant qu'ils décident de laisser un choix ou d'imposer un mouvement dès le départ.

Le commissaire (S) comprend, mais sa réflexion, en tant que député, est de parler de l'intérêt de l'Etat. Face à ce coût de l'Etat qui les touche, il y a l'intérêt du personnel et du citoyen, qui les touche aussi. Il y a une balance d'intérêts entre les intérêts de l'Etat et ceux des fonctionnaires.

Un commissaire (S) demande si, lorsqu'un agent de détention quitte son poste pour aller dans le privé, la situation est similaire à l'hypothèse selon laquelle il serait allé à la CP. Il demande s'ils doivent aussi compenser pour rattraper le capital qui est à 60%.

M. Decor répond par la négative. S'il s'agit d'une situation individuelle, la caisse prend en charge le coût de ce départ. De plus, la personne est généralement remplacée dans sa fonction. Ils ont une relation avec les employeurs. Il y a un équilibre qui se fait au sein de la caisse. Il n'y a pas de frais pour les assurés lorsqu'ils partent de manière individuelle. Ensuite, il peut y avoir des frais pour les employeurs si ceux-ci décident de quitter la caisse.

Un commissaire (Ve) relève que l'employeur est sanctionné à travers des mœurs contractuelles définies à l'origine, mais si l'employé quitte pour aller dans le privé, c'est la CPEG qui payerait les 120 000 francs, car ils doivent maintenir le 100%. M. Decor lui répond par la positive, car l'employeur maintient le volume de ses assurés.

Un commissaire (MCG) ne sait pas quelle est la hausse de l'effectif annuel et quelle serait la hausse en pourcentage du personnel pénitentiaire, mais il suffit que l'Etat réduise les ETP et à ce moment-là, il y a des effets beaucoup plus importants. Ils réduisent l'ETP de 0,3% et il y a une baisse

beaucoup plus importante pour les caisses que pour les quelques agents de détention. Certains parlent d'une question de principe mais le commissaire (MCG) relève qu'il y a aussi les individus particuliers et il ne faut pas que la fonction publique paie les pots cassés de ce genre de calcul.

M. Jimenez indique qu'ils ont vu quelques chiffres à la Commission des finances. Le plan initial de la CPEG prévoyait une augmentation des effectifs de 0.6%. Toutes les projections qu'ils ont, à l'heure actuelle, parlent d'une augmentation de l'effectif annuel de 1%. La réalité, aujourd'hui, sur les 7 dernières années, est qu'ils sont à 1,9% d'augmentation des effectifs.

M. Decor aimerait amener un complément. Lors de la fusion, ils ont « mitigé » le risque des assurés (enseignant, administration, santé) en fonction des différentes professions. Il y a une population qui est plus hétérogène aujourd'hui par rapport à ce risque. Le risque de l'employeur, ils ne l'ont pas beaucoup « mitigé », car il y a principalement des employeurs qui sont subventionnés et d'autres qui ne le sont heureusement pas, par exemple l'aéroport. Il soulève que l'aéroport a une augmentation de son effectif par rapport à sa croissance. Le jour où l'Etat décide de diminuer une activité au niveau de l'administration et qu'ils augmenteront du côté de la santé, si les vases communicants sont dans la même caisse de pension, il n'y aura pas d'impact. Cependant, s'ils ne sont pas dans la même caisse de pension, il y aura un réel impact. Aujourd'hui, même si la prévision en termes d'agents de détention n'est pas énorme, demain il y aura peut-être une progression supplémentaire qui pourrait compenser une réduction dans d'autres secteurs de l'Etat.

Le commissaire (MCG) demande s'il y a une bonne progression dans le domaine de l'enseignement. M. Decor lui répond qu'il y a surtout une progression dans le domaine de la santé, mais aussi dans l'enseignement.

Le commissaire (MCG) demande à M. Decor, s'il n'a pas peur, face à la situation délicate de la CPEG, que le fait d'essayer d'aller « braconner » dans le domaine de la sécurité et de la détention, ils risquent d'être peu populaires dans ces milieux. C'est un risque politique qui peut se dessiner. Ils risquent de se retrouver dans une situation difficile pour quelques assurés de plus.

M. Decor précise qu'ils ne « braconnent » pas. Ils répondent à une discussion qui est de dire s'il y a un impact ou non. Il ne pense pas qu'aujourd'hui, la posture de la CPEG soit tournée vers l'avenir. Ils ont hérité de cette situation et les commissaires sont aussi héritiers de cette situation-là. Il pense que le vrai besoin des assurés est de savoir ce qui va se passer demain.

## Discussions et débats du 15 mars 2018

Un commissaire (MCG) relève qu'il est d'abord parti sur un amendement qui était l'inverse de la composition actuelle. Mais, après réflexion, cet amendement péjorerait la CPEG. La péjoration était difficilement identifiable, car il fallait identifier les personnes qui allaient quitter la CPEG pour aller à la CP. Ils connaissent les difficultés actuelles de la CPEG et les difficultés globales du système de retraite et de deuxième pilier. Dès lors, cet amendement n'était pas une bonne idée.

En revanche, le commissaire (MCG) indique que l'amendement qu'il propose ce soir est le fruit d'une réflexion et d'une discussion. Il s'agit de faire en sorte de garder le *statu quo* pour les personnes actuelles et que cela ne vise que les nouveaux cotisants, qui sont dans le domaine pénitentiaire, partant du principe que le problème n'est pas d'enlever des cotisants de la CPEG. En revanche, il s'agit d'avoir un équilibre entre le cotisant et le pensionné, c'est-à-dire que les nouveaux gardiens de prison vont à la CP, qui est la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Le commissaire (MCG) souhaite rapidement donner une explication sur la modification de l'article 36, alinéa 1. Il ne lit que la fin de l'amendement : « [...] de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) ». Il s'agit de mettre en place un système équilibré.

Une commissaire (Ve) avait déjà exprimé l'opposition de son groupe à ce projet de loi. Elle rejoint le commissaire (MCG) sur le fait qu'il faut regarder vers l'avenir, mais la CPEG a besoin de voir ses effectifs augmenter à l'avenir et c'est précisément la raison pour laquelle le projet précédent, qui concernait l'harmonisation des statuts des gardiens de prison, avait été amendé.

Plusieurs commissaires attendront de consulter leurs caucus avant de prendre une décision en commission.

## Vote le 29 mars 2018

En préambule, un commissaire (MCG) souhaite revenir sur un nouvel élément qui apparaît dans le rapport sur les comptes individuels 2017. En effet, il indique que la CP n'est pas en mesure de garantir un degré de couverture supérieur à 100% d'ici à 20 ans, en raison de la proportion particulièrement élevée de ses rentiers. Le commissaire (MCG) relève que cela démontre que le fait d'avoir enlevé des pensionnés du secteur

pénitentiaire ne pose pas de problème actuellement, mais il s'agit de quelque chose qui peut potentiellement poser un problème dans 20 ans.

Selon le commissaire (MCG), tout le monde est concerné par le problème des caisses de pension. C'est un des premiers problèmes de l'Etat de Genève. Il pense qu'il s'agit de chercher des solutions et de ne pas créer de problèmes, et c'est la raison pour laquelle il les invite à voter ce projet de loi avec l'amendement qu'il présente. Il affirme que cet amendement n'ouvrira pas la porte aux personnes qui sont déjà à la CPEG ou qui sont dans le domaine pénitentiaire ; cela ouvrira uniquement la porte aux nouveaux affiliés, étant entendu que c'est une question complexe, car, à l'origine, une partie était affiliée à la CP et l'autre partie à la CPEG. Pour donner un signal positif, il les invite à soutenir cet amendement.

Le président procède au vote d'entrée en matière sur le **PL 12049** :

Pour :	8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	—

Le président relève que l'entrée en matière sur le **PL 12049** est acceptée.

Le président procède aux votes de deuxième débat sur le PL 12049.

### **Titre et préambule**

Pas d'opposition — ADOPTÉ

#### **Art. 1 Modification**

« La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, est modifiée comme suit : »

Pour :	8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	—

Le président relève que l'art. 1 Modification est adopté.

**Art. 32** Caisse de prévoyance (nouvelle teneur)

« Le personnel pénitentiaire est affilié à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) »

Pour :	8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	—

Le président relève que l'article 32 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur) est adopté.

Le président relève qu'ils sont saisis d'un amendement à l'article 36, alinéa 1 qui a été déposé par un commissaire (MCG).

Un commissaire (MCG) relève que l'amendement est applicable aux membres du personnel pénitentiaire affiliés à la CP, alors que, dans le projet de loi, il est inscrit « ayant choisi de rester affiliés », ce qui change tout. Cela ne prend que le futur et pas le passé. Un commissaire (MCG) relève que cette modification est arrivée à la suite de discussions avec les représentants de la CP qui lui ont fait cette proposition et cela retire la concurrence entre les caisses de pension.

A la demande d'explication d'un député (EAG), le commissaire (MCG) précise que dans le projet de loi qu'il avait présenté, le personnel qui était à la CPEG pouvait choisir d'aller à la CP. Désormais, ils retirent ce choix pour ceux qui sont affiliés à la CPEG. En revanche, les suivants seront placés à la CP, étant entendu qu'il y a de nombreux retraités du domaine pénitentiaire dans cette caisse. Les autres restent à la CPEG, dès lors, la situation ne se déstabilise en rien.

Le président met aux voix l'amendement d'un commissaire (MCG) à l'article 36, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé).

Art. 36, al. 1 :

« La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 15 et 32 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres **du personnel pénitentiaire affiliés** à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) »

au lieu de « [...] aux membres **du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés** à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) »

Pour :	8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	–

Le président relève que cet amendement est accepté.

**Art. 2** Entrée en vigueur

« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle ».

Pour :	8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	–

Le président relève que l'art. 2 Entrée en vigueur est accepté.

Le président procède au vote d'ensemble du **PL 12049**, tel qu'amendé.

**Vote final sur le PL 12049 amendé :**

Pour :	8 (1 EAG, 2 S, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	6 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)
Abstention :	–

Le président indique que le projet de loi amendé est adopté.

## **Projet de loi (12049-A)**

**modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50), du 3 novembre 2016 (L 11661)**  
*(Affiliation du personnel pénitentiaire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, est modifiée comme suit :

### **Art. 32 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur)**

Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP).

### **Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 15 et 32 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 8 mai 2018*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Pierre Conne**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A quelle caisse de prévoyance les agents de détention doivent-ils être affiliés : à la CP ou à la CPEG ? Tel est le thème d'un débat à rebondissements !

#### **1<sup>er</sup> épisode**

Rappelons tout d'abord que le 3 novembre 2016, après un an de travaux en commission, notre Grand Conseil adoptait la loi 11661 modifiant la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire (LOPP ; F 1 50), instaurant un statut unique pour le personnel des établissements pénitentiaires et unifiant l'affiliation du personnel pénitentiaire à une seule caisse de prévoyance, la CPEG :

#### ***Loi en vigueur, LOPP Art. 32 Caisse de prévoyance***

*Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

Il convient de préciser que le préavis de la commission judiciaire et de la police était d'affilier les agents de détention à la CP et que c'est en plénière, le 3 novembre 2016, qu'un amendement a été proposé et accepté, consistant à affilier les agents de détention à la CPEG.

Le choix du Grand Conseil d'affilier le personnel pénitentiaire à la CPEG – et non à la CP – avait pour but de soutenir concrètement la CPEG en lui permettant de bénéficier de nouveaux membres cotisants jeunes : les futurs agents de détention. La CP quant à elle n'étant menacée ni de sous-capitalisation ni de manque de nouveaux effectifs de policiers à venir.

## **2<sup>e</sup> épisode**

Et voilà que le 10 janvier 2017, le présent PL 12049 est déposé qui ne demande ni plus ni moins que de changer l'affiliation pour passer à la Caisse de prévoyance de la police (CP) :

### ***Présent PL 12049***

#### ***Art. 32 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur)***

*Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP).*

En l'absence de tout élément nouveau ainsi que de modification des rapports de force entre les groupes, c'est sans surprise que la majorité de la commission judiciaire et de la police accepte d'affilier le personnel pénitentiaire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et c'est sans surprise également que la même minorité qu'alors vous propose ici de refuser cette affiliation et d'en rester à ce qui a été voté récemment en plénière : une affiliation à la CPEG.

### **Respecter les acquis et gérer une double affiliation**

L'affiliation à une seule caisse de prévoyance (CP ou CPEG ?) de tous les agents de détention ne sera effective que dans plusieurs dizaines d'années car, historiquement, ces agents étaient au bénéfice de deux statuts du personnel différents (problème réglé avec la loi 11661 adoptée le 3 novembre 2016) et étaient affiliés, les uns à la CP et les autres à la CPEG.

Pour éviter des problèmes quasiment insolubles et fort coûteux de transfert d'une caisse à l'autre de ces agents, la décision d'unifier l'affiliation à une seule caisse de prévoyance ne concerne donc que les nouveaux engagés, ce qui implique de devoir gérer encore longtemps une double affiliation.

Cela ne pose pas de problème. Il faut se souvenir que cette situation de double affiliation existe également au sein de la police genevoise : celle de la police internationale, avec une grande majorité d'agents qui émargent à la CPEG et prennent leur retraite à 65 ans.

### **Assurer la pérennité de la CPEG**

La CPEG, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a été très largement capitalisée par l'Etat et devra l'être encore davantage.

Notre responsabilité de législateur est d'agir de façon à assurer un équilibre sur le long terme de la CPEG, à savoir maintenir le taux de

couverture acquis et atteindre le taux de couverture légal en 2052, tout en fonctionnant en capitalisation partielle et en système mixte.

Pour atteindre ces objectifs, une hypothèse de croissance des assurés actifs de 0,6% par année jusqu'en 2030 a été prise en compte. Sans une telle croissance, l'équilibre du système est remis en question. Aujourd'hui, le ratio d'actifs est seulement de 2 pour 1 pensionné. Toute diminution de ce ratio a donc un impact négatif sur la possibilité de la caisse d'atteindre ses objectifs dans le long terme.

Compte tenu de ces éléments, il est certain que le projet de loi prévoyant l'affiliation du personnel pénitentiaire à la CP est de nature à péjorer l'équilibre financier de la CPEG, dès lors qu'il entraînera une diminution de l'effectif de ses assurés actifs. Nous devons donc rejeter ce projet de loi.

### **Dire non à des retraites à deux vitesses au sein de la fonction publique** ***Comparatif des plans de prévoyance de la CP et de la CPEG***

Actuellement, les plans de prévoyance des deux caisses se présentent ainsi :

#### *Prestations :*

CP : 75% dernier salaire assuré

CPEG : 60% dernier salaire assuré

#### *Age pivot :*

CP : 58 ans

CPEG : 64 ans

#### *Durée de cotisation :*

CP : 35 ans

CPEG : 40 ans

A l'heure actuelle déjà, les deux caisses offrent des prestations très différentes :

- La CP est bien plus intéressante dans la mesure où elle assure un plan de retraite très confortable, avec 75% du dernier salaire après seulement 35 ans d'activité salariée.
- La CPEG n'assure « que » 60% du dernier salaire après 40 ans de cotisations.

De plus, les employés affiliés à la CPEG sont aujourd'hui menacés de voir leurs prestations de retraite encore réduites dans les années qui viennent.

De nombreuses voix se sont élevées en commission pour exprimer la volonté de regrouper, dans l'avenir, tous les affiliés de l'Etat (cantons, communes, institutions de droit public) dans une seule caisse de prévoyance, avec un système de cotisations solidaire, seule manière d'éviter des retraites « à deux vitesses ».

Mais, pour l'heure, il s'agit de limiter le risque de laisser encore se creuser les écarts entre ces deux caisses de prévoyance, raison pour laquelle il est impératif de refuser ce projet de loi.

### **Eviter de jouer une caisse de prévoyance contre l'autre**

Il est clair dans l'esprit des commissaires de la minorité de la commission, opposés à ce projet de loi, que l'objectif n'est pas d'affaiblir la CP.

Nous nous réjouissons de la santé de cette caisse de prévoyance et saluons les choix judicieux faits pour elle dans le passé.

La CP n'est pas menacée de sous-capitalisation qui est de l'ordre de 115% et elle n'a pas besoin des futurs agents de détention pour assurer sa pérennité, car la croissance des effectifs de la police cantonale prévue dans l'avenir est de nature à nous rassurer sur ce point.

C'est donc en toute quiétude que nous pouvons confirmer que l'affiliation des agents de détention à la CPEG est un choix judicieux et qu'il convient de refuser ce projet de loi.

Au vu de ces explications, la minorité de la commission vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent rapport en refusant le PL 12049.